

MAIRIE DE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-62V**
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2026-42V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu la demande de prolongation en date du 11 mai 2026 de Monsieur Galaad PINON, représentant l'entreprise Pinon père et fils sise au 15 rue du moulin à huile ZAE la Garrigue à 34725 St André de Sangonis, sollicitant une autorisation de stationnement d'un camion benne et le maintien d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture à l'identique au n°5 avenue de la gare, le mercredi 27 mai 2026 pour une durée calendaire de 30 jours ;
Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion benne et au maintien d'un échafaudage au n°5 avenue de la gare pour une réfection de toiture à l'identique, le mercredi 27 mai 2026 pour une durée calendaire de 30 jours.
- Article 2 :** La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
- Article 3 :** La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties. Vu l'étroitesse de la voie, un échafaudage déporté devra être installé côté rue du temple.
- Article 4 :** Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 21 mai 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER
Par délégation,
Pierre BOLLIET

